AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

# DECISION N° AMF-UMOA / 2026 / 053.

## PORTANT AGRÉMENT DU FCP BOA OBLIGATIONS PLUS EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

*L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,*

*Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

*Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

*Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

*Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

*Vu* l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

*Vu* l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

*Vu* la demande d'agrément du FCP BOA OBLIGATIONS PLUS présentée par la SGO BOA Capital Asset Management, en date du 19 décembre 2025 ;

*Vu* les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 94ème réunion, tenue le 26 février 2026, à Abidjan ;

## DECIDE

### Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BOA OBLIGATIONS PLUS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BOA OBLIGATIONS PLUS est enregistré sous le numéro **FCP/2026-02**.

### Article 2

Les caractéristiques du FCP BOA OBLIGATIONS PLUS se présentent comme ci-après :

| Dénomination | BOA OBLIGATIONS PLUS |
|---|---|
| Type | Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et Autres titres de Créance » |
| Promoteur | BOA Capital Asset Management |
| Valeur liquidative de démarrage | 100 000 FCFA |
| Forme des parts | Les parts sont émises au porteur et inscrites en compte auprès de la Société de Gestion. |
| Dépositaire | SGI BOA Capital Securities |
| Société de Gestion d'OPCVM | SGO BOA Capital Asset Management |
| Commissaires aux comptes | **Titulaire** : Forvis Mazars Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Elvis D'Oliveira<br>**Suppléant** : Yzas Bakar Tilly, représenté par Monsieur Noël Yao KOFFI |
| Orientations de placement | Le Fonds est un OPCVM « Obligations et autres titres de créances » qui respecte les dispositions de l'article 18 de l'Instruction n°66/CREPMF/2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA. Il sera investi et exposé aux instruments ci-après :<br>• **Titres de Créances et instruments du marché monétaire et financier**<br>Le Fonds peut s'exposer jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances, FCTC et instruments du marché financier et monétaire.<br>• **Actions**<br>A titre de diversification, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en actions cotées à la BRVM ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA.<br>• **Dépôts**<br>Afin de gérer sa trésorerie, le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois et dans la limite de 20% maximum de l'actif net. |

| | |
|---|---|
| | • **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA établis dans un Etat membre de l'UEMOA ou de droit étranger**<br>Le Fonds a la possibilité d'acheter ou de souscrire à des OPCVM ou FIA qui peuvent être gérés par BOA Capital Asset Management ou d'autres Sociétés de Gestion agréées par l'AMF-UMOA à hauteur de 10%.<br>Le Fonds pourra investir dans les OPCVM ou FIA de droit étranger conformément à l'article 39 de l'Instruction 66/CREPMF/2021.<br>• **Acquisitions et cessions temporaires**<br>Le Gérant du Fonds peut réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations consistent en des prises et/ou mises en pension.<br>• **Autres titres**<br>Le Fonds peut investir dans des instruments autres que les titres de créances, les instruments du marché monétaire et les actions dans le respect de la limite des 10%, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Instruction 66/CREPMF/2021. |
| Horizon de placement | Trois (3) ans, minimum |
| Valorisation | Quotidienne |
| Affectation de revenus | Capitalisation |
| Souscripteurs visés | Personnes physiques et morales, résidentes ou non de l'UEMOA |
| Lieux de souscription/rachat | Les souscriptions et rachats des parts sont reçus au siège de la BOA Capital Asset Management et auprès des Agents placeurs. |
| Modalités de souscription | Les souscriptions doivent être matérialisées par un bulletin, concluant un engagement irrévocable, et sont exécutées à la prochaine Valeur Liquidative calculée (valeur liquidative inconnue). Le prix de souscription est majoré d'une commission de souscription.<br>Sont concernées, les souscriptions reçues le jour qui précède le calcul de la Valeur Liquidative. Les fonds doivent être constatés sur le relevé bancaire du FCP le jour précédant le calcul de la VL pour garantir la prise en compte de la souscription. Les souscriptions sont également possibles par apport de titres. La Société de Gestion se réserve l'acceptation desdits titres et le droit de demander un apport complémentaire en numéraire à définir avec le client. Le Commissaire aux Comptes devra établir, pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis à l'AMF-UMOA. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront se faire entre les OPCVM gérés par la Société de Gestion.<br>Par ailleurs, les souscriptions par apport de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées.<br>Les souscriptions pourront éventuellement être suspendues sans préavis par la Société de Gestion. Toutefois cette possibilité de suspension fera l'objet d'approbation préalable par l'AMF-UMOA. |

| | |
|---|---|
| Modalités de rachat | Les rachats doivent être matérialisés par des bulletins, concluant un engagement irrévocable, et sont exécutés à la prochaine Valeur Liquidative calculée (valeur liquidative inconnue).<br>Sont concernés les rachats reçus le jour qui précède le calcul de la Valeur Liquidative et au plus tard à 17h. De même les bulletins de rachat doivent parvenir aux agents placeurs avant midi ou à la Société de Gestion avant 17 h.<br>Les rachats sont réglés aux cédants dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables. Ce délai peut être prorogé sans excéder dix (10) jours ouvrés, si le remboursement du rachat nécessite au préalable la réalisation d'actifs compris dans le Fonds. L'AMF-UMOA a aussi la possibilité de suspendre les remboursements. |
| Frais de fonctionnement et de gestion | **Frais de gestion financière** : 1,1 % TTC maximum, l'an sur l'actif net<br>**Commission du dépositaire** : 0,17 % TTC maximum, l'an sur l'actif en conservation<br>**Honoraire des Commissaires aux comptes** : 2 548 800 FCFA TTC/an<br>**Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : 1 000 000 FCFA/an<br>**Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01% l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité<br>**Commission de surperformance** : Néant |
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | 1 % TTC Maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Néant |

## Article 3

Le Prospectus du FCP BOA OBLIGATIONS PLUS est visé sous le numéro **FCP/2026-02/P-01-2026**.

## Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP BOA OBLIGATIONS PLUS doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

## Article 5

La Décision portant agrément du FCP BOA OBLIGATIONS PLUS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

## Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

*Fait à Abidjan, le* 02 MAR. 2026

**Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,**
**Le Président**

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

**Kossi TENOU**